

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du
Domaine-du-Roy, tenue à la mairie de Roberval située au 851, boulevard Saint-Joseph,
Roberval, le mardi 11 février 2025.

Étaient présents à cette réunion :

M.	Serge Bergeron	Maire de Roberval
M ^{me}	Marie-Noëlle Bhérer	Mairesse de Saint-Prime
M.	Bernard Boivin	Représentant de Saint-Félicien
M.	Dany Bouchard	Représentant de Saint-Félicien
M.	Luc Chiasson	Maire de Chambord
M.	Luc Gibbons	Maire de Saint-Félicien
M ^{me}	Ghislaine M.-Hudon	Mairesse de Lac-Bouchette
M.	Ghislain Laprise	Maire de La Doré
M ^{me}	Claudie Laroche	Représentante de Roberval
M ^{me}	Cindy Plourde	Mairesse de Saint-François-de-Sales
M.	Guy Privé	Maire de Sainte-Hedwidge

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Yanick Baillargeon, préfet.

M. Steeve Gagnon, directeur général, M. Danny Bouchard, directeur général adjoint,
et M^{me} Andrée-Anne Guay, conseillère en communication, assistent également à la
séance.

Point n° 1 de l'ordre du jour
Ouverture de la séance

M. Yanick Baillargeon débute la séance en souhaitant aux personnes présentes la plus
cordiale bienvenue.

Point n° 2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-035

Sujet : Acceptation de l'ordre du jour

Il est proposé par M. Ghislain Laprise, appuyé par M. Serge Bergeron et résolu à
l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour de la présente réunion soit accepté tel que
présenté en y ajoutant le point suivant :

7.12 Demande de commandite – Chambre de commerce et d'industrie de
Saint-Félicien.

Point n° 3.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-036

Sujet : Ratification du procès-verbal de la séance du 21 janvier 2025

Il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à
l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2025 soit
ratifié par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

Point n° 4 de l'ordre du jour
Sujet : Résumé de la correspondance

Le résumé de correspondance comprenant les lettres n°s 1 à 20 a été transmis antérieurement à la réunion.

Point n° 5.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-037

Sujet : Acceptation des comptes et des engagements

Il est proposé par M. Luc Gibbons, appuyé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste des comptes et des engagements ci-après énumérés soit acceptée.

**Liste des comptes
1^{er} au 31 janvier 2025**

Bilodeau, Geneviève	57,49	\$
Boivin, Bernard	25,48	
Bonneau, Stéphanie	200,00	
Bouchard, Danny	562,65	
Conférence régionale des préfets du Saguenay-Lac-Saint-Jean	12 591,39	
Duchesne, Katia	39,71	
Fortin, Karine	137,96	
Gagnon, Mario	130,76	
Garneau, Pierre	94,08	
Guay, Andrée-Anne	144,11	
Leclerc, Francis	600,44	
Néron, Hélène	115,99	
Tremblay, Simon	739,21	
Total fonds MRC	15 439,27	\$

**Liste des engagements
1^{er} au 31 janvier 2025**

DB-000023	COMBEC membre Pierre Garneau	COMB50	436,91	\$
DB-000024	Honoraires ass. Tech. circuit cyclable	CORP60	4 795,16	
JB-000029	Frais de rencontre culturelle	BRAS20	16,66	
OD-000021	Abonnement 1 an pour 3 personnes	MTSU	287,44	
OD-000022	Panier gourmand produit locaux 6x	BRAS80	618,00	
OD-000023	Abonnement annuel 2025	CHAM20	414,51	
SG-000051	2 factures d'électricité	HYDR33	1 791,63	
SG-000052	Frais de poste Pitney	PITN55	704,85	
SG-000209	Cotisation Steeve Gagnon	ADGM50	896,81	
SG-000210	Cotisation annuelle, assurance et PAE	ADMQ50	1 066,09	
SG-000211	Repas séance du 21 janvier	PRAL20	371,37	
SG-000212	Repas séance plénière du 28 janvier	BOUCH10	373,56	
SG-000213	Nettoyage nappes MRC	NETT50	134,61	
SG-000214	Réinstallation application PG	PGSY50	247,20	
SG-000215	Cartes d'affaire développement	IMPR50	685,26	
SG-000216	Plaques d'identifica. bur. St-Félicien	DUPY45	298,95	
SG-000217	Facture électricité 2024 (250)	HYDR33	1 261,92	
SG-000218	Achats divers janvier	MEGA50	1 811,11	
SG-000219	Dépenses janvier	VISA-DG	4 472,27	
SG-000220	Dépenses janvier	VISA-PF	578,88	
VB-000005	Cotisa. annuelle 2025 Culture SLSJ	CONS81	150,00	
VB-000006	Cotisa. annuelle 2025 Andrée-Anne	ACMQ10	339,18	
VB-000007	Abonnement gestion. prêts Margill	JURI80	701,35	
VB-000008	Renouvellement licence 36 x 2,50 \$	COPI50	103,48	

Liste des engagements 1^{er} au 31 janvier 2025			
VB-000009	Télénet informatique décembre	TELE65	1 869,18
VB-000009	Télénet informatique janvier	TELE65	1 869,18
VB-000010	Frais centrale surveillance annuelle	SOLU55	275,94
VB-000011	Cellulaire du mois de janvier	BELL60	628,42
VB-000012	Transport neige	MEUN20	689,85
VB-000013	Ren. partenariat Défi OSEntreprendre	MRCM50	1 500,00
VB-000014	Frais inform. 2025 EC de déc. 2024	VISI67	11 311,33
VB-000015	Contrat entretien PG 2025	PGSY50	10 954,82
VB-000016	Contrat annuel PG 2025 UEL	PGSY50	6 950,24
VB-000017	Aliments divers	CUIZ50	99,18
VB-000018	Recharge petite caisse 25-01	PETI50	215,00
VB-000021	Folks du mois de janvier	FOLK80	201,66
VB-000022	Frais informatiques janvier 2025	VISI67	3 030,14
Total fonds MRC			62 152,14 \$
DB-000016	Coll. déchets La Doré 31 déc. 2024	RMRL50	5 572,88
VB-000002	Entretien 2025 Gestion permis, etc.	PGS055	2 877,82
VB-000003	Contrat annuel PG 2025	PGS055	1 448,68
Total fonds TNO			9 899,38 \$
DB-000024	Essence janvier	SHEL50	170,04
VB-000001	Contrat annuel PG 2025	PGG050	7 728,62
Total fonds villégiature du 1^{er} au 31 mars 2025			7 898,66 \$
Total des engagements :			79 950,18 \$

Point n° 5.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-038

Sujet : Élection à la préfecture – Vote par correspondance

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin;

Par conséquent, il est proposé par M. Dany Bouchard, appuyé par M. Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers d'utiliser le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin.

Point n° 5.3 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-039

Sujet : Concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 695 200 \$ qui sera réalisé le 17 mars 2025

Attendu que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy souhaite emprunter par billets pour un montant total de 695 200 \$ qui sera réalisé le 17 mars 2025, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt (n°)	Somme
197-2008	242 000 \$
200-2008	252 100 \$
203-2009	201 100 \$

Attendu qu’il y a lieu de modifier les règlements d’emprunts en conséquence;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers, que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 17 mars 2025;
2. Les intérêts seront payables semi annuellement, le 17 mars et le 17 septembre de chaque année;
3. Les billets seront signés par le préfet et le greffier-trésorier ou, en son absence, le greffier-trésorier adjoint;
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026	128 500 \$	
2027	133 500 \$	
2028	138 900 \$	
2029	144 300 \$	
2030	150 000 \$	(à payer en 2030)
2030	0 \$	(à renouveler)

Point n° 6.1.1 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-040

Sujet : Approbation du règlement n° 24-034 – Municipalité de La Doré

Il est proposé par M. Dany Bouchard, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d’approuver le règlement d’urbanisme n° 24-034 de la Municipalité de La Doré concernant la prévention des incendies.

Point n° 6.1.2 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-041

Sujet : Approbation du règlement n° 24-132 – Ville de Saint-Félicien

Il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Ghislain Laprise et résolu à l'unanimité des conseillers d’approuver le règlement n° 24-132 de la Ville de Saint-Félicien modifiant son règlement de zonage (n° 18-943) de manière à ajouter l’usage « résidences collectives » dans la zone 139 CV (secteur centre-ville).

Point n° 6.1.3 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-042

Sujet : Approbation du règlement n° 24-137 – Ville de Saint-Félicien

Il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Ghislain Laprise et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le règlement n° 24-137 de la Ville de Saint-Félicien modifiant son règlement de zonage (n° 18-943) de manière à ajouter l'usage « résidences trifamiliales » dans la zone 219 RBD (secteur boulevard Gagnon).

Point n° 6.1.4 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-043

Sujet : Approbation du règlement n° 24-138 – Ville de Saint-Félicien

Il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Ghislain Laprise et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le règlement n° 24-138 de la Ville de Saint-Félicien modifiant son règlement de zonage (n° 18-943) de manière à ajouter l'usage « établissements scolaires et de culte » dans la zone 139 Cv (secteur centre-ville).

Point n° 6.1.5 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-044

Sujet : Approbation du règlement n° 24-140 – Ville de Saint-Félicien

Il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Ghislain Laprise et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le règlement n° 24-140 de la Ville de Saint-Félicien modifiant son règlement de zonage (n° 18-943) de manière à autoriser les unités d'habitation accessoires et de prévoir leur cadre normatif.

Point n° 6.1.6 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-045

Sujet : Approbation du règlement n° 24-135 (2024-35) – Ville de Saint-Félicien

Il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Ghislain Laprise et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le règlement n° 24-135 (2024-35) de la Ville de Saint-Félicien sur la paix et le bon ordre.

Point n° 6.1.7 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-046

Sujet : Approbation du règlement n° 24-034 – Municipalité de Saint-Prime

Il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Serge Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le règlement d'urbanisme n° 24-034 de la Municipalité de Saint-Prime concernant la prévention des incendies.

Point n° 6.1.8 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-047

Sujet : Approbation du règlement n° 24-034 – Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean

Il est proposé par M. Guy Privé, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le règlement d'urbanisme n° 24-034 de la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Jean concernant la prévention des incendies.

Point n° 6.3.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-048

Sujet : Autorisation de signature – Entente intermunicipale de fourniture de services concernant la livraison des orthophotographies 2025

Attendu le projet régional d'acquisition d'une orthophotographie numérique en cours d'élaboration par les municipalités régionales de comté du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

Attendu que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) possède l'expertise pour la réalisation de projets de prise de photographies aériennes et de production d'orthophotographies ainsi que des données y afférentes;

Attendu les discussions intervenues entre la MRC du Fjord-du-Saguenay et le MRNF, afin de réaliser le projet, auxquelles discussions ont participé les autres municipalités régionales de comté;

Attendu que Ville de Saguenay et les MRC de Lac-Saint-Jean-Est, du Domaine-du-Roy et de Maria-Chapdelaine estiment opportun, dans le cadre du projet, de requérir les services de la MRC du Fjord-du-Saguenay, notamment afin :

- qu'elle obtienne du MRNF la production des orthophotographies 2025 et des données y afférentes, incluant tous les droits d'auteur sur les orthophotographies 2025 et une licence ouverte sur les données;
- qu'elle gère tous les aspects découlant de l'entente avec le MRNF à ce sujet;

Attendu l'entente pour la production de données et protocole d'échange, de partage et d'utilisation des données ouvertes recueillies dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean à intervenir avec le MRNF;

Attendu qu'au terme de l'entente avec le MRNF, la MRC du Fjord-du-Saguenay sera titulaire de tous les droits d'auteur sur les orthophotographies à être produites, qu'elle est la gestionnaire de ces droits et qu'elle est autorisée à accorder tout droit relativement à celles-ci;

Attendu que les municipalités régionales de comté s'engagent à payer au MRNF une contrepartie financière équivalente à 75 % de la valeur estimée du projet, la part de 25 % étant une contribution gouvernementale;

Attendu que la contribution attendue de la part de la MRC du Domaine-du-Roy dans le cadre du projet est estimée à 75 000 \$ plus taxes;

Attendu que les municipalités régionales de comté ont convenu de signer une entente de fourniture de services, conformément aux dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec et 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes;

Par conséquent, il est proposé par M. Bernard Boivin, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la MRC du Domaine-du-Roy à participer au projet de réalisation de couverture d'orthophotographies 2025.

Que le directeur général est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Et que la dépense soit assumée à parts égales entre le budget 2025 de la MRC, celui des TPI et celui de la villégiature.

Point n° 6.3.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-049

Sujet : Planification opérationnelle 2025-2026 – Terres publiques intramunicipales

Attendu qu'en vertu de la Convention de gestion territoriale signée avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, la MRC du Domaine-du-Roy doit élaborer un plan d'aménagement forestier intégré tactique ainsi qu'un plan d'aménagement forestier intégré opérationnel, et ce, dans les six mois suivant la réception des résultats du calcul de possibilité forestière;

Attendu que par ailleurs, la planification opérationnelle 2025-2026 a été élaborée dans le respect du calcul de possibilité forestière du Forestier en chef pour les terres publiques intramunicipales, et suivant les balises régionales du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

Attendu que la procédure prévoit la transmission au ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour consultation, ainsi que la tenue d'une consultation publique d'une durée minimale de vingt-cinq jours consécutifs;

Par conséquent, il est proposé par M. Guy Privé, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- D'adopter la planification forestière 2025-2026 et d'en autoriser la transmission au ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour avis;
- D'autoriser également la tenue d'une consultation publique du 12 février au 7 mars 2025.

Point n° 6.3.3 de l'ordre du jour
Sujet : Dépôt – Rapport d'audit interne ISO 14001:2015

Le rapport de l'audit interne qui a eu lieu le 9 janvier 2025, au cours duquel la documentation et les opérations forestières de la MRC du Domaine-du-Roy ont été passées en revue, a été déposé aux membres du conseil pour information.

Point n° 7.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-050

Sujet : Budget – Municipalité amie des aînés

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a prévu à son budget 2025 une somme de 26 000 \$ pour la mise en œuvre de la politique Municipalité amie des aînés 2022-2025;

Attendu qu'il incombe à la Table de concertation des aînés Domaine-du-Roy (TCA DDR) de gérer cette somme;

Attendu que la TCA DDR demande l'octroi du budget 2025 ainsi que des budgets résiduels 2023 et 2024 représentant une somme de 38 025,23 \$, et ce, pour la mise en œuvre de la dernière année de la Politique Municipalité amie des aînés et des plans locaux d'action locaux;

Attendu la ventilation du budget 2025 de la TCA DDR :

- 3 028 \$ pour la Municipalité de Saint-André;
- 12 000 \$ à répartir entre les municipalités qui font partie de l'entente pour des projets locaux;
- 16 252 \$ pour les initiatives territoriales (frais de rencontres, guide de ressources pour aînés, frais liés à un sondage sur les services communautaires, Journée des aînés 2025 et capsules sur la santé mentale);
- 6 745,23 \$ pour des projets territoriaux;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Cindy Plourde, appuyé par M. Serge Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la Table de concertation des aînés Domaine-du-Roy à gérer le budget selon les ventilations indiquées plus haut, et ce, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique « Municipalité amie des aînés » 2022-2025.

Que M^{me} Jacynthe Brassard, directrice au développement des milieux, est autorisée à effectuer la gestion et les décaissements de l'ensemble des budgets dédiés à la politique Municipalité amie des aînés.

Point n° 7.2 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-051

Sujet : Programme Passeport attraits

Attendu la stratégie touristique 2025-2030 de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que dans le contexte du constat que l'industrie du territoire Domaine-du-Roy montre des signes de maturité, il est recommandé dans la stratégie, de dynamiser l'achalandage des sites;

Attendu que pour ce faire, le comité marketing du chantier Tourisme recommande la création d'un passeport attraits destiné aux touristes et impliquant la participation monétaire des entreprises ciblées ainsi que de la MRC du Domaine-du-Roy :

Pour le client (touriste) :

- Obtient 40 % de rabais à l'achat de quatre accès journaliers pour des attraits de Domaine-du-Roy des entreprises participantes;
- Doit être utilisé au printemps, entre le 15 mai et le 30 juin 2025, ou à l'automne entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2025 (s'il reste des sommes dans l'enveloppe et selon l'ouverture des autres attraits);

Pour les entreprises participantes :

- Assumer un rabais de 20 % sur le prix régulier de son billet;
- Consentir à payer 5 % de la valeur totale des billets vendus pour couvrir les frais de publicité et marketing (Zoo et Val-Jalbert assumeront le manque au budget estimé à 7 000 \$ afin d'atteindre 15 000 \$ de marketing);
- Consentir à payer 2 % de la valeur du billet pour couvrir les frais de carte de crédit;
- Désigner le Zoo sauvage de Saint-Félicien pour effectuer la vente des billets en ligne et celui-ci en assumera les frais de gestion;

Pour la MRC Domaine-du-Roy :

- Assumer un rabais de 20 % des billets vendus jusqu'à concurrence de 47 000 \$ dans l'enveloppe disponible au budget 1.1 du chantier Tourisme;
- Équivaloir le budget de commercialisation et marketing investi par les attraits dans l'enveloppe disponible au budget 2.1 du chantier Tourisme;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer, appuyé par M. Luc Gibbons et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le chantier Tourisme à commercialiser un passeport attraits MRC du Domaine-du-Roy selon les conditions décrites dans le préambule.

Que la MRC du Domaine-du-Roy assume un rabais de 20 % sur la vente des billets, et ce, jusqu'à concurrence de 47 000 \$.

Que la MRC du Domaine-du-Roy autorise un budget de commercialisation et marketing à hauteur de 15 000 \$ au chantier Tourisme.

Que ces montants proviennent du budget 2025 accordé au chantier Tourisme.

Point n° 7.3 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-052

Sujet : Adoption de projets – Programme d'amélioration de l'expérience touristique

Attendu que dans le cadre du programme d'amélioration de l'expérience touristique 2024, et ce, autorisé en vertu de la résolution n° 2024-145;

Attendu que le comité aménagement touristique du chantier Tourisme recommande au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy d'autoriser les trois projets ci-dessous :

- Municipalité de Sainte-Hedwidge (sentier des Artistes) : amélioration du sentier et mise en valeur des œuvres : 5 000 \$;
- Municipalité de Sainte-Hedwidge (parc de la rivière Ouiatchouaniche) : amélioration de l'accès à l'installation d'une patinoire : 5 000 \$;
- Municipalité de Chambord (quai de la municipalité) : projet d'ajout de mobiliers : 5 000 \$;
- Municipalité de Saint-Prime (plage) : ajout d'une chaise berçante commerciale : 5 000 \$;
- Société récréotouristique de Desbiens (Parc de la caverne du Trou de la Fée) : ajout de mobiliers le long de la rivière Métabetchouane : 5 000 \$;
- Club nautique Roberval : ajout d'un parcours ludique mettant en valeur la marina en format vidéo : 5 000 \$;
- Ermitage Saint-Antoine : ajout de marches pour un accès au quai existant ainsi qu'une interprétation des affluents du lac Saint-Jean en Ilnu : 5 000 \$;
- Zoo sauvage de Saint-Félicien : achat d'un module de jeu gonflable personnalisé : 5 000 \$;
- Village historique de Val-Jalbert : reconstitution de la plateforme ferroviaire sur l'esplanade en train ludique pour la famille : 5 000 \$;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Ghislain Laprise et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser les projets ci-haut recommandés pour l'octroi d'une aide financière à hauteur de 45 000 \$.

Point n° 7.4 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-053

Sujet : Déclaration – Les Journées de la persévérance scolaire

Attendu que les décideurs et élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean ont placé, depuis 1996, la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève, la qualification de la main-d'œuvre, la lutte à la pauvreté et la santé publique;

Attendu que le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay–Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, impacts étant par ailleurs estimés à plus de 14 milliards de dollars, aussi annuellement, à l'échelle du Québec (Laurin, 2024);

Attendu qu'en 2021-2022, 12,8 % des jeunes du Saguenay–Lac-Saint-Jean ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires, soit 18,7 % pour les garçons et 9,6 % pour les filles, et que depuis les huit dernières années, le taux de

sorties sans diplôme ni qualification, observé notamment chez les garçons au Saguenay–Lac-Saint-Jean, a presque doublé;

Attendu que les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- A deux fois plus de chances de recourir au chômage;
- Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale;
- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression;

Attendu que les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société, sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

Attendu qu'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur;

Attendu que le travail du Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser 25 millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

Attendu que la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme le qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

Attendu que le CRÉPAS organise, du 10 au 14 février 2025, de concert avec le Réseau québécois pour la réussite éducative, la 21^e édition des Journées de la persévérance scolaire au Québec (et la 18^e édition au Saguenay–Lac-Saint-Jean) sous le thème « La persévérance fait toute la différence », et que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire;

Attendu que les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec, et qu'un nombre important de municipalités régionales de comté appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

De déclarer les 10, 11, 12, 13 et 14 février 2025 comme étant les Journées de la persévérance scolaire sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

D'appuyer le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires – afin de faire du Saguenay–Lac-Saint-Jean une région qui valorise l'éducation comme véritable levier de développement de ses communautés.

D'encourager et de générer des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leurs réalisations et à contribuer à les motiver, à leur donner un élan pour terminer leur parcours scolaire.

De faire parvenir copie de cette résolution au Conseil régional de prévention de l’abandon scolaire.

Point n° 7.5 de l’ordre du jour
Sujet : Rapport – Contributions au quatrième trimestre/Service de développement

Le rapport des contributions remboursables et non remboursables couvrant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2024 est déposé aux membres du conseil.

	Contributions 2024	
	Dernier trimestre	
	Non remboursables	Remboursables
Nombre de dossiers	20	7
Coût total des projets	5 634 023 \$	
Contributions octroyées	61 000 \$	267 000 \$

Point n° 7.6 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-054

Sujet : Comité de travail – Projets de collaboration intermunicipale

Attendu que les municipalités qui composent le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy se sont engagées en 2023 à reprendre la démarche sur les regroupements de services;

Attendu la vision stratégique de la MRC du Domaine-du-Roy, dont un des piliers est la pérennité des milieux locaux, visant à se doter de services adaptés à la réalité d’un développement durable et responsable, tout en reconnaissant l’importance du sentiment d’appartenance et de fierté à la communauté locale et au territoire;

Attendu qu’un portrait de l’état actuel des effectifs des organisations municipales du territoire a été dressé, ainsi qu’une analyse de leur capacité d’attraction et de rétention des ressources humaines, dans le cadre de l’évolution de l’environnement externe des municipalités depuis les dernières années;

Attendu qu’après le dépôt de ce rapport, un mandat a été confié pour analyser les possibilités de collaborations intermunicipales visant à prendre des mesures concrètes et à réfléchir à l’avenir du territoire et des communautés locales sous l’angle des risques à agir ou à ne pas agir;

Attendu qu’au terme de cet exercice, les élus ont convenu que le maintien du statu quo dans la manière de dispenser les services par les organisations municipales n’était pas viable au cours des prochaines années, compte tenu du contexte actuel et de l’état des communautés locales du territoire;

Attendu que les membres du conseil ont donc signifié leur intérêt de mettre en place un comité de travail ayant pour objectif de proposer des initiatives concrètes, soit par la coopération intermunicipale, le regroupement de services ou les fusions municipales, afin d’assurer que les citoyens de notre territoire bénéficient de services municipaux en conformité avec la vision stratégique que les élus du territoire se sont donnée;

Par conséquent, il est proposé par M. Bernard Boivin, appuyé par M. Serge Bergeron, et résolu à l’unanimité des conseillers, que le conseil procède à la mise en place du comité de travail, qu’il confirme son mandat et qu’il nomme les membres du comité.

Que sont nommés au comité de travail :

M^{mes} Marie-Noëlle Bhérer;
Ghislaine M.-Hudon;
Cindy Plourde;

MM. Yanick Baillargeon;
Serge Bergeron;
Luc Gibbons.

Point n° 7.7 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-055

Sujet : Adoption de projets – Fonds de développement du Domaine-du-Roy

Attendu que le comité d'évaluation de projets a procédé à l'évaluation des demandes d'aide financière permettant d'engager les sommes disponibles dans le Fonds de développement du Domaine-du-Roy;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter de financer les projets listés ci-dessous, et ce, à hauteur de 166 995 \$, à même le volet local du Fonds de développement du Domaine-du-Roy.

Que la directrice du Service du développement des milieux est autorisée à superviser les décaissements dans le cadre de la gestion administrative de ces projets.

1. Aménagement de jeux d'eau
Municipalité de Saint-Prime | Volet local
Montant recommandé : 106 000 \$
2. Décarbonisation
Ville de Roberval | Volet local
Montant recommandé : 23 200 \$
3. Bibliothèque
Municipalité de Chambord | Volet local
Montant recommandé : 37 795 \$

Point n° 7.8 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-056

Sujet : Adoption de projets – Programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration PAC-MIFI/Activités de rapprochement interculturel

Attendu que le comité d'évaluation de projets a procédé à l'évaluation des demandes d'aide financière permettant d'engager les sommes disponibles dans le PAC-MIFI;

Par conséquent, il est proposé par M. Dany Bouchard, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter de financer les projets ci-dessous à hauteur de 12 638 \$, et ce, à même les sommes provenant du PAC-MIFI pour les activités de rapprochement interculturel.

Que la directrice du Service du développement des milieux est autorisée à superviser les décaissements dans le cadre de la gestion administrative de ces projets.

1. Journée se rassembler pour partager
CACL de Saint-Prime
Montant recommandé, selon certaines conditions : 5 000 \$
2. Saveurs et cultures à partager
Centre d'action bénévole Domaine-du-Roy
Montant recommandé, selon certaines conditions : 3 800 \$

3. Ensemble, fête communautaire interculturelle
Mosaïque sociale
Montant recommandé, selon certaines conditions : 3 838 \$

Point n° 7.9 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-057

Sujet : Plan de communication 2025

Attendu que les membres du conseil sont en accord avec la stratégie de communication proposée pour l'année 2025 visant à faire connaître la MRC du Domaine-du-Roy et à créer un sentiment de fierté et d'appartenance envers le territoire;

Par conséquent, il est proposé par M. Ghislain Laprise, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la mise en œuvre de la stratégie de communication de la MRC du Domaine-du-Roy pour l'année 2025, et ce, pour une somme maximale de 104 600 \$, taxes incluses.

Que cette somme est prévue au budget 2025.

Point n° 7.10 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-058

Sujet : Entente de partenariat – Organisme sans but lucratif/Projet éolien

Attendu l'entente intervenue avec Hydro-Québec, en juillet 2024, pour le développement du potentiel énergétique éolien de la zone Chamouchouane (environ 5 000 km²) dont la capacité pourrait atteindre 3 000 MW et des investissements totaux de 9 G\$, dont la signature a été autorisée par la résolution n° 2024-217 du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu les discussions entre la MRC du Domaine-du-Roy et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans le but de constituer une personne morale, actuellement désignée la « Société d'énergie éolienne Chamouchouane », afin de se doter d'un véhicule commun pour les représenter aux fins de ladite entente de juillet 2024 et de la réalisation des projets éoliens;

Attendu qu'il est opportun que la MRC du Domaine-du-Roy signe une entente de partenariat avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dont le principal objet concerne la création de la « Société d'énergie éolienne Chamouchouane »;

Par conséquent, il est proposé par M. Bernard Boivin, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le préfet à signer l'entente de partenariat à intervenir avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, pour la création de la « Société d'énergie éolienne Chamouchouane », le préfet étant autorisé à apporter à l'entente de partenariat soumise au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy, toute modification qu'il juge approprié en autant que les grands principes qui y sont contenus demeurent.

Que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy approuve l'entente et nomme MM. Steeve Gagnon, directeur général, et Mario Gagnon, conseiller stratégique, au conseil d'administration de la nouvelle personne morale.

Que le conseil autorise une injection de fonds initiale de 25 000 \$ dans l'organisme sans but lucratif « Société d'énergie éolienne Chamouchouane ».

Que la somme provienne du budget du projet « Signature innovation ».

Point n° 7.11 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-059

Sujet : Proclamation – Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive

Attendu que le 31 mars 2022, les élus de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;

Attendu que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème : « Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge »;

Attendu que dans le cadre de cette campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale sont offerts tout au long de l'année;

Attendu que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

Attendu qu'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Cindy Plourde, appuyé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers de proclamer la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et inviter les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions sur son territoire à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème : « Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge ».

Point n° 7.12 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-060

Sujet : Demande de commandite – Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Félicien

Il est proposé par M. Guy Privé, appuyé par M. Serge Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers de verser une contribution de 1 500 \$ à la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Félicien en guise de soutien financier pour l'organisation du Gala 2025 qui met en évidence les réalisations exceptionnelles des entreprises locales, tout en encourageant leurs efforts de développement et leurs idées novatrices.

Que la contribution provienne du budget de commandite de la MRC du Domaine-du-Roy.

Point n° 8.1 de l'ordre du jour

Sujet : Dépôt – Résultats des campagnes d'échantillonnage 2024/Lieu d'enfouissement sanitaire Saint-Prime

Les rapports rédigés par Gennen sur les campagnes d'échantillonnage 2024 du site d'enfouissement sanitaire de Saint-Prime sont déposés aux membres du conseil.

Point n° 8.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-061

Sujet : Campagne d'échantillonnage 2025 – Lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Prime

Il est proposé par M. Dany Bouchard, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers que la MRC du Domaine-du-Roy accorde à la société

Gennen inc. le mandat de réalisation de trois campagnes d'échantillonnage au lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Prime pour l'année 2025, et ce, pour une somme de 15 680,00 \$ plus taxes.

Point n° 10.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-062

Sujet : Changement de classification de poste

Attendu les nouvelles responsabilités confiées à M. Sylvain Privé, conseiller aux entreprises, dans le cadre de la réévaluation de la structure du département de services aux entreprises;

Attendu la nécessité de procéder à la réévaluation du poste de M. Privé à la suite des nouvelles responsabilités confiées;

Attendu la recommandation du comité des ressources humaines de procéder au changement du titre de poste de M. Privé pour celui d'analyste principal et que ce poste soit établi à la classe 5 de la structure de rémunération de la MRC;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Cindy Plourde, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le changement de classification du poste occupé par M. Sylvain Privé pour le poste d'analyste principal à la grille salariale selon les modalités de la lettre d'embauche.

Point n° 13.1 de l'ordre du jour

Sujet : Avis de motion – Règlement n° 323-2025 ayant pour objet d'assurer l'efficacité environnementale des installations septiques des immeubles présents sur le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Avis de motion est donné par M^{me} Ghislaine M.-Hudon que lors d'une prochaine séance, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy procédera à l'adoption du règlement portant le n° 323-2025 ayant pour objet d'assurer l'efficacité environnementale des installations septiques des immeubles présents sur le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

Point n° 13.2 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-063

Sujet : Adoption – Règlement n° 318-2024 modifiant le règlement n° 255-2018 relatif à l'émission des permis et certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement relatif à l'émission des permis et certificats applicable sur ses territoires non organisés, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (RLRQ, c. O-9);

Attendu que le règlement relatif à l'émission des permis et certificats du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 255-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement relatif à l'émission des permis et certificats dans le territoire non organisé;

Attendu que certaines modifications mineures doivent être apportées au règlement relatif à l'émission des permis et certificats du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 10 décembre 2024;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 21 janvier 2025;

Par conséquent, il est proposé par M. Serge Bergeron, appuyé par M. Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 318-2024 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 318-2024, et il porte le titre de « modifiant le règlement (no 255-2018) relatif à l'émission des permis et certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

- d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1 Demande de permis de construction

L'article 5.1 « *Permis de construction obligatoire* » est modifié de manière à ajouter le paragraphe suivant au point 10 :

10. Dans le cas de la construction d'une éolienne ou d'un mât de mesure de vent, la demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- *Une copie du bail ou de l'autorisation du ministère concerné ou, le cas échéant, un plan officiel du cadastre du terrain sur lequel la construction est projetée;*
- *En vertu de la Loi sur les ingénieurs du Québec, un plan de construction signé et scellé par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec;*
- *Les coordonnées géographiques de l'ouvrage, au système MTM;*
- *Un plan d'implantation localisant les ouvrages par rapport aux limites du site.*

3.2 Demande de certificat d'autorisation

L'article 6.2 « *Demande de certificat d'autorisation* » est modifié de manière à remplacer le point 7 par le libellé suivant :

7. Dans le cas de l'implantation d'un campement industriel temporaire :

- *Les coordonnées géographiques du campement, au système MTM;*
- *La description du projet nécessitant l'établissement d'un campement industriel temporaire;*
- *Un plan d'implantation des bâtiments que comporte le campement;*
- *Le nombre de bâtiments que comporte le campement ainsi que la destination de chaque unité;*
- *Le nombre maximal de personnes qui logeront simultanément au campement;*
- *La distance entre les bâtiments et un lac ou un cours d'eau;*

- Description et localisation de la source d'eau et des installations septiques alimentant le campement;
- La durée de l'utilisation du campement sur une période de douze (12) mois ainsi que les dates d'utilisations;
- Une attestation de conformité de l'installation de traitement des eaux usées émise par un professionnel compétent en la matière;
- Une attestation de conformité produit conformément à l'article 176 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement émise par un professionnel compétent en la matière;
- Tout autre document exigé par l'inspecteur en bâtiment afin de valider la conformité du projet.

3. Contraventions et recours

Le deuxième paragraphe de l'article 8.1 « Contraventions et recours » est remplacé par le libellé suivant :

« Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas. »

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) auront été dûment remplies.

Point n° 13.3 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-064

Sujet : Adoption – Règlement n° 319-2024 modifiant le règlement n° 252-2018 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement de zonage applicable sur ses territoires non organisés, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (RLRQ, c. O-9);

Attendu que le règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 252-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de zonage dans le territoire non organisé;

Attendu que certaines modifications mineures doivent être apportées au règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent du règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 10 décembre 2024;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 21 janvier 2025;

Attendu qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 janvier 2025;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 21 janvier 2025;

Par conséquent, il est proposé par M. Ghislain Laprise, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 319-2024 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le n° 319-2024, et il porte le titre de « modifiant le règlement (n° 252-2018) relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1 Terminologie

L'article 2.5 « *Terminologie* » est modifié de manière à ajouter, abroger ou modifier les dix-sept (17) définitions suivantes :

Abri sommaire

Bâtiment ou ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente comportant aucune dépendance autre qu'une remise d'une superficie de 6 m² et d'un cabinet à fosse sèche, sans communication intérieure avec le bâtiment ou l'ouvrage principal, dépourvu de toute installation électrique raccordée à un réseau de distribution et de toute alimentation en eau, d'un seul niveau de plancher dont la superficie n'excède pas 30 m². Le bâtiment doit conserver un caractère rudimentaire et non habitable en permanence.

Aménagement d'une fenêtre dans la rive

Action d'élaguer ou d'émonder les branches nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur dans l'écran de végétation, lorsque la rive présente une pente supérieure de 30 %.

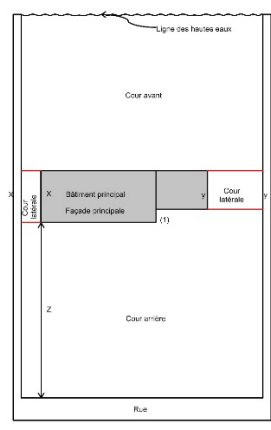
Aménagement d'une ouverture dans la rive

Action de couper la végétation sans déracinement et sans porter le sol à nu d'une largeur maximale de 5 mètres en direction d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, lorsque la rive présente une pente inférieure à 30 %.

Cour

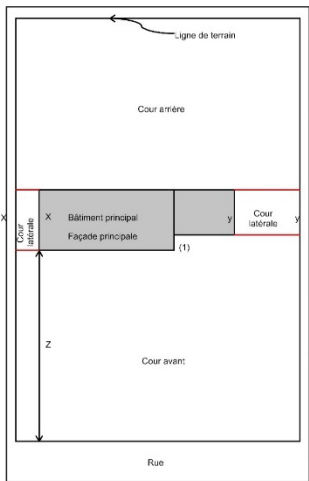
Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Figure 1 : Identification des cours pour un terrain riverain



(1) Moins de 50 % de la profondeur totale du bâtiment principal

Figure 2 : Identification des cours pour un terrain non riverain



(1) Moins de 50 % de la profondeur totale du bâtiment principal

Campement forestier

Abrogé

Campement industriel temporaire

Ensemble des installations temporaires ainsi que leurs dépendances, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées;

- 1° Les installations sont occupées ou mises en place pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité et, sauf pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, visent à loger 80 personnes ou moins;
- 2° Les installations sont situées dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan.

Élagage

Technique qui consiste à tailler, réduire ou supprimer des branches, des rameaux ou des pousses dans le but d'améliorer la structure de l'arbre.

Émondage

Technique utilisée pour rabaisser un arbre, rétrécir les côtés proportionnellement à la hauteur, couper les branches mortes et/ou cassées.

Emplacement dérogatoire

Emplacement dont la superficie et les dimensions ne sont pas conformes au règlement de lotissement en vigueur. Un tel emplacement possède des droits acquis à la condition que le propriétaire dispose d'un droit de propriété ou d'un bail à des fins de villégiature personnelle émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Limite du littoral

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes suivantes :

- 1. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;*
- 2. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé à compter du haut de l'ouvrage, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;*
- 3. Dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2, par la méthode botanique experte ou biophysique, lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;*
- 4. Dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans;*
- 5. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement :*
 - a. Une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent;*
 - b. Une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral ou une rive, excluant tout milieu humide présent dans une zone inondable*
 - c. Une référence à une zone inondable exclut le littoral et une rive ainsi que tout milieu humide qui y est présent;*
 - d. Une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors du littoral ou d'une rive;*
 - e. Une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité;*
 - f. Une distance est calculée horizontalement :*
 - i. À partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;*
 - ii. À partir de la bordure pour un milieu humide;*
 - iii. À partir du haut du talus pour un fossé.*

Façade d'un bâtiment

Mur extérieur d'un bâtiment en front d'un lac ou d'un cours d'eau. En l'absence de lac ou cours d'eau, la façade principale est le mur donnant sur un chemin public.

Dans le cas d'un emplacement dont plus d'une limite donne sur un lac ou un cours d'eau, la façade principale est le mur extérieur d'un bâtiment sur lequel se trouve le lac.

Façade d'un emplacement

Largeur comprise entre les lignes latérales de l'emplacement calculée en front d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.

En cas d'emplacement de forme irrégulière, la façade correspond à l'occupation de la cour avant en front du plan d'eau. En l'absence de plan d'eau, la façade correspond à l'occupation de la cour avant en front de la rue.

Hauteur d'un bâtiment (calcul de la)

Exprimée en mètre, la hauteur d'un bâtiment se mesure à partir du point le plus bas du niveau du sol en façade principale du bâtiment après terrassement jusqu'au point

le plus haut de la toiture. Ce point exclut les cheminées, les antennes et tous les autres appendices.

Milieu humide

Milieu caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

Milieu hydrique

Milieu caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables.

Rive

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

Véhicule récréatif

Véhicule immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Sont considérés comme véhicules récréatifs : les autocaravanes, les véhicules récréatifs tractables (roulottes), les tentes-roulottes, etc.

3.2 Normes applicables aux véhicules récréatifs

Le deuxième paragraphe de l'article 6.4.2 « *Normes applicables aux véhicules récréatifs* » est modifié de manière à ajouter le point suivant :

« Aucune construction attenante n'est permise, à l'exception d'une galerie non couverte d'au plus de 3 mètres carrés. »

3.3 Distance entre les bâtiments

L'article 6.7 « *Distance entre les bâtiments* » est remplacé par le libellé suivant :

« La distance minimale à respecter entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire est de 3 mètres. »

3.4 Normes applicables aux abris sommaires

L'article 6.8 « *Normes applicables aux abris sommaires* » est remplacé par le libellé suivant :

« La construction d'un abri sommaire est autorisée dans les zones identifiées à la grille des spécifications, dans le respect des conditions suivantes :

- L'emplacement sur lequel ce type de construction est prévu a fait l'objet d'un bail émis à des fins de construction d'abri sommaire avec la MRC du Domaine-du-Roy ou, le cas échéant, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;*
- La superficie maximale au sol autorisée est de 30 m²;*
- La construction ne comporte qu'un seul étage, ne dispose pas de fondation permanente, est dépourvue d'un raccordement à un réseau de distribution d'électricité et n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité;*
- Il ne possède aucune dépendance autre qu'une remise d'une superficie maximale de 6 m² et d'un cabinet à fosse sèche, sans communication intérieure avec le bâtiment ou l'ouvrage principal. »*

3.5 Déboisement

L'article 7.1.2 « *Déboisement* » est modifié de manière à remplacer le premier paragraphe par le libellé suivant :

« Pour un emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau, une bande boisée d'une profondeur minimale de 20 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans la cour avant. Dans le cas d'un emplacement non adjacent à un lac ou un cours d'eau, cette bande boisée peut être réduite à 10 mètres. »

3.6 Nombre de bâtiments principaux par emplacement

L'article 7.2.1 « *Nombre de bâtiments principaux par emplacement* » est remplacé par les paragraphes suivants :

« Un emplacement de villégiature ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal.

Seul le bâtiment principal peut être utilisé à des fins d'habitation. L'utilisation d'un second bâtiment à des fins d'habitation sur un même terrain, tel qu'un dortoir, bâtiment accessoire ou autre est prohibée.

Sur l'ensemble du territoire du TNO Lac-Ashuapmushuan, les bâtiments reliés à la pratique de la villégiature personnelle ne peuvent comporter, à titre d'usage principal ou secondaire, un usage de résidence de tourisme. »

3.7 Normes applicables à l'implantation des bâtiments

L'article 7.4 « *Normes applicables à l'implantation des bâtiments* » est modifié de manière à ajouter les cinq (5) figures suivantes, ainsi que le tableau suivant :

Figure 1

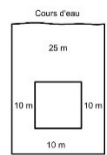


Figure 2

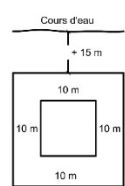


Figure 3

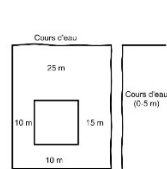


Figure 4

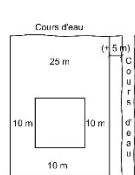


Figure 5

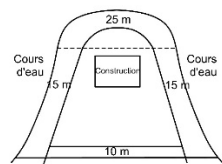


Tableau 1

	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale
Figure 1 Emplacement avec façade à un (1) milieu hydrique (situé à plus de 15 m de la limite du littoral)	25,0 m	10,0 m	10,0 m
Figure 2 Emplacement avec façade à un (1) milieu hydrique (situé à plus de 15 m de la limite du littoral)	10,0 m	10,0 m	10,0 m
Figure 3 Emplacement attenant sur plus d'une limite à un milieu hydrique			
- Façade emplacement (lac/rivière)	25,0 m		
- Limite latérale ou arrière au milieu hydrique (situé entre 0 et 5 mètres)		15,0 m	15,0 m
- Limite non attenante au milieu hydrique		10,0 m	10,0 m
Figure 4 - Emplacement attenant sur plus d'une limite à un milieu hydrique			
- Façade emplacement (lac/rivière)	25,0 m		
- Limite latérale ou arrière au milieu hydrique (situé à plus de 5 mètres)		10,0 m	10,0 m
- Limite non attenante au milieu hydrique		10,0 m	10,0 m
Figure 5 Emplacement localisé sur une presqu'île			
- Façade emplacement (lac/rivière)	25,0 m		
- Limite latérale au milieu hydrique		n/a	15,0 m
- Limite non attenante au milieu hydrique		10,0 m	n/a

3.8 Normes applicables aux matériaux de revêtements extérieurs

L'article 7.6 « Normes applicables aux matériaux de revêtements extérieurs » est modifié de manière à ajouter les matériaux suivants :

- La tôle galvanisée non émaillée, sauf pour les toitures et l'ensemble des murs et toitures des bâtiments industriels, forestiers et agricoles;
- La tôle gaufrée;
- Les panneaux de bois (contre-plaqués et agglomérés) peints ou non peints.

3.9 Normes applicables à la construction des installations septiques

« Malgré l'interdiction de construire dans les marges de recul, les installations septiques sont autorisées dans les marges de recul avant, arrière et latérales, sans toutefois être implantées à l'encontre des dispositions prévues au Règlement sur

l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c.Q-2, r.22, dans le respect des conditions suivantes :

- *La construction de l'installation septique ne peut être réalisée, en tout ou en partie, dans l'aire bâtable en raison des critères suivants ou de tout autre élément justificatif;*
- *Une portion du terrain comporte une superficie avec une pente inappropriée pour la construction ;*
- *Une portion du terrain comporte une superficie où le sol est inapproprié pour la construction, dû à la présence de roc ou d'une couche de sol imperméable;*
- *La configuration des limites du terrain est de forme irrégulière résultant que l'application des marges de recul latérales de 10.0 mètres se superpose;*
- *Une portion du terrain comporte une superficie constituée d'un milieu humide situé hors du littoral ou d'une rive;*
- *Une portion du terrain comporte un accès véhiculaire d'une largeur maximale de 6.0 mètres menant au bâtiment principal ou d'un accès d'une largeur maximale de 5.0 mètres menant au plan d'eau;*
- *Une mention justifiant l'impossibilité de construire l'installation septique dans le respect des marges de recul du présent règlement doit être ajoutée aux renseignements et documents exigés à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.22). »*

3.10 Dispositions relatives à la protection des milieux humides, hydriques et sensibles

3.10.1 Le titre du chapitre 9 « Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral » est remplacé par le suivant :

« Dispositions relatives à la protection des milieux humides, hydriques et sensibles »

3.10.2 L'article 9.1 « Lacs et cours d'eau assujettis » est remplacé par le titre et le libellé suivant :

« Milieux, lacs et cours d'eau assujettis

Tous les milieux humides, hydriques et sensibles, et les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la présente section. Les fossés sont exemptés de l'application du présent chapitre. »

3.10.3 L'article 9.3 « Normes applicables aux rives » est remplacé par les paragraphes suivants :

« Dans une bande riveraine de 15 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu hydrique ou d'un milieu humide adjacent à un milieu hydrique, mesurée à partir de la limite du littoral, aucune construction, aucun ouvrage incluant tous les travaux portant atteinte à la couverture végétale, ni fosse ou installation septique n'est autorisé.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants peuvent être réalisés dans la rive :

- a) *L'entretien, la réparation et la démolition des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;*
- b) *Les constructions, les ouvrages et les travaux, de natures commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);*
- c) *Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation : Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements d'application;*
 - *La coupe d'assainissement;*

- *La récolte de plus de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètres, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;*
 - *La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;*
 - *La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;*
 - *L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;*
 - *Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;*
 - *Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.*
- d) *La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.*
- e) *Les ouvrages et travaux suivants :*
- *L'installation de clôture;*
 - *L'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;*
 - *L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;*
 - *Les équipements nécessaires à l'aquaculture;*

3.10.4 L'article 9.5 « Normes applicables aux abris pour embarcation » est modifié de manière à remplacer le 2^e point par le libellé suivant :

« Il doit être construit sur pilotis ou fabriqué d'une plate-forme flottante ou sur roues; »

3.11 Normes applicables aux mâts de mesure de vent

Ajouter l'article 10.6 « Normes applicables aux mâts de mesure de vent » qui se libelle comme suit :

10.6.1 Zones d'interdiction :

Tout mât de mesure de vent est interdit sur l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy, à l'exception des territoires sous affectation forestière.

10.6.2 Protection des résidences de villégiature

Tout mât de mesure de vent doit être situé à plus de 2 kilomètres des limites des zones de villégiature.

En dehors des zones de villégiature, tout mât de mesure de vent doit être situé à plus de 500 mètres d'une résidence de villégiature.

10.6.3 Implantation et hauteur

L'implantation d'un mât de mesure de vent est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Tout mât de mesure de vent doit être implanté de façon à ce que l'extrémité des ancrages soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot.

Aucun mât de mesure de vent ne doit avoir une hauteur supérieure à 135 mètres entre la partie la plus élevée et le niveau moyen du sol nivelé.

10.6.4 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant au mât de mesure de vent peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale permise est de 12 mètres;*
- Le chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1.5 mètre d'une ligne de lot, à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;*
- Lorsqu'aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) et du Guide des saines pratiques.*

10.6.5 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation du mât de mesure de vent, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

Les installations devront être démantelées à l'intérieur d'un délai de 24 mois.

Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Dans le cas où le mât de mesure de vent est situé en zone agricole, la remise en état du site devra permettre la remise en culture rapide des sols.

Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet.

3.12 Dérogations et droits acquis

3.12.1 L'article 12.1 « *Acquisition des droits* » est remplacé par le libellé suivant :

« Est réputé bénéficiaire de droits acquis un usage, un bâtiment ou une construction qui existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir ou qui était conforme à la réglementation en vigueur lors de sa réalisation, et ayant été dûment autorisé par l'octroi d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, cette dernière ayant été modifiée depuis ou l'étant par le présent règlement. »

3.12.2 L'article 12.6 « *Modification d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis* » est remplacé par le libellé suivant :

« Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié, mais la modification ne doit pas avoir pour effet d'augmenter son caractère dérogatoire. »

3.12.3 L'article 12.7 « *Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis* » est remplacé par le libellé suivant :

« La superficie d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmentée, et ce, jusqu'à concurrence de 50 % de sa superficie au sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'agrandissement effectué dans l'aire bâissable n'est pas assujéti au 50%. Cet agrandissement ne peut être autorisé que dans une cour arrière ou latérale et en conformité aux normes édictées au présent règlement. La hauteur d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis (du sol au faite du toit) peut être augmentée en conformité aux normes édictées au présent règlement. »

3.12.4 L'article 12.9 « Normes d'implantation des usages et des bâtiments sur les emplacements dérogatoires » est remplacé par le suivant :

« Un usage ou un bâtiment peut être construit ou reconstruit sur un-emplacement dérogatoire protégé par droits acquis pourvu que toutes les dispositions concernant l'implantation soient respectées et que l'on puisse y implanter une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). »

Nonobstant ce qui précède, les marges de recul latérales et arrière pour un emplacement riverain d'une superficie de 1500.00 m² et moins et les marges de recul latérales, arrière et avant pour un emplacement non riverain d'une superficie de 1500.00 m² et moins situé à l'intérieur des zones forestières, récréative et de villégiature peuvent être réduites à 3 mètres pour un emplacement dérogatoire dont le propriétaire dispose d'un droit de propriété ou d'un bail à des fins de villégiature personnelle émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les autres emplacements dérogatoires d'une superficie de 1500 m² à 3999 m², les critères d'acceptabilité de cette exemption doivent être établis par la démonstration d'un ou des éléments suivants :

Critère obligatoire :

- *La superficie de l'aire bâissable est insuffisante dans l'application du respect des marges de recul latérales et arrière de 10.0 mètres.*

Critères admissibles à la diminution de l'aire bâissable :

- *Proximité d'un bâtiment existant (3.0 m);*
- *Une portion du terrain comporte une superficie avec une pente inappropriée pour la construction + de 15 %;*
- *Une portion du terrain comporte une superficie où le sol est inapproprié pour la construction, dû à la présence de roc hors sol;*
- *La configuration des limites du terrain est de forme irrégulière résultant que l'application des marges de recul latérales de 10.0 mètres se superpose;*
- *Une portion du terrain comporte une superficie constituée d'un milieu humide situé hors du littoral ou d'une rive;*
- *Une portion du terrain comporte un accès véhiculaire d'une largeur maximale de 6.0 mètres menant au bâtiment principal ou d'un accès d'une largeur maximale de 5.0 mètres menant au plan d'eau;*
- *Une portion du terrain comporte une superficie occupée par la présence d'un élément d'épurateur;*

3.12.5 Ajouter l'article 12.10 « Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis » qui se libelle comme suit :

« Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacée même si l'implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement. Toutefois, celui-ci doit avoir pour effet de réduire le caractère dérogatoire de l'implantation. »

3.13 Contraventions et recours

Le deuxième paragraphe de l'article 13.1 « Contraventions et recours » est remplacé par le libellé suivant :

« Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas. »

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) auront été dûment remplies.

Point n° 16.1 de l'ordre du jour

Sujet : Invitation – Journées portes ouvertes sur le développement du potentiel éolien de la zone Chamouchouane

M. Yanick Baillargeon, préfet, lance l'invitation aux membres du conseil à assister aux consultations sur les projets éoliens de la zone Chamouchouane, et ce, dans le cadre des journées portes ouvertes qui auront lieu du 17 au 19 février 2025.

Point n° 17 de l'ordre du jour

Sujet : Période de questions

Aucune question n'est soulevée par l'assistance.

Point n° 18 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-065

Sujet : Levée de la séance

Sur proposition de M^{me} Claudie Laroche, la séance est levée.

En signant ce procès-verbal, le préfet confirme qu'il renonce à son droit de refuser de signer les règlements et résolutions contenus au présent procès-verbal, tel que ce droit est prévu à l'article 142 (3) du Code municipal du Québec.

Yanick Baillargeon
Préfet

Steeve Gagnon
Directeur général et
greffier-trésorier